## REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

(Suite)

п

On a prétendu qu. la tenue des registres est une matière mixte, mais sans bien expliquer, suivant moi, quand une matière est mixte.

Une matière est mixte, il me semble, quand elle touche au soirituel et au temporel, peu importe qu'elle intéresse les deux sociétés, civile et religieuse. Que de lois au maintien et à l'application desquelles l'Eglise est intéressée à cau-e des bonnes mœurs qu'elles ont pour but de protéger, et qui n'en demeurent pas moins des lois purement civiles. (1)

Or ici, il ne s'agit que du temporel. On ne demande pas au prêtre de faire le baptême de telle façon plutôt que de telle autre, de donner la sépulture ecclésia-tique quand l'église a des raisons de la refuser; on ne lui demande qu'un acte civil: constater la naissance et le décès, pour que cet acte fasse preuve devant les tribunaux civils. Quand même le baptême ne serait pas consigné dans un registre, il n'en scrait pas moins valide et l'obligation imposée au prêtre de le consigner n'affecte en rien les rites de l'Église.

Loranger, dans son ouvrage, que j'aime à citer, parce qu'il y traite cette question d'une manière lucide, sans passion et sans préjugés, dit encore : "ces lois sout d'une "nature toute séculière et ce serait à tort "qu'on en chercherait l'origine dans le droit

"Si ces lois affectaient la matière ou la forme du baptême, du mariage ou la cérémonie religieuse de la sépulture, elles empiéteraient indubitablement sur la juridiction ecclésiastique; car la puissance séculière est sans autorité sur les conditions de validité ou la forme des sacrements. Mais tel n'est ni l'objet ni l'effet de ces lois."

## III

Mais admettons que la loi est légitime et qu'il n'y a pas de matière mixte, de quel droit, objecteront quelques-une, nous imposet-on une charge onereuse et gratuite?

Je répond : Est-il déraisonnable que le prêtre, comme membre de la société civile, participe à certaines obligations, comme il participe à certains avantages?

"Pour trouver une violation des priviléges ecclésiastiques—je cite toujours Loranger—dans cette coopération exigée du prêtre, au maintien de la société civile, il faudrait soutenir que le ministre de la relgion ne doit aucun service civil à l'état, ce qui amènerait, comme conséquence du principe que de son côté l'état ne lui doit aucune protection et la rupture de toute connexion entre eux. C'est à cette connexion rompue par les lois de la Révolution et qui existait en France, qu'a été empruntée la législation sur la tenue des registres dans l'ancien régime."

Charge gratuite ! ajoute-t-on.

Voici ce qu'un curé disait l'année dernière, dans un article publié dans la Vérité: "ayant la conscience de n'avoir pas dégénéré de leurs ainés, les membres du clergé ne réclament aucun salaire pour ce travail, et ne voudraient même pas l'accepter, leur fut-il offert spontanément." Et ce caré a mille fois raison. Le clergé de n'importe quel pays a tous les intérêts du monde à rester complètement indépendant de l'Etat, et même à éviter tout ce qui peut être de nature à faire suspecter cette indépendance.

Or, l'arrangement intervenu entre les autorités roligieuze et civile de notre pays, a pour résultat, suivant nous du moins, que ni l'une ni l'autre ne peut revendi-

quer exclusivement la régie de cotte matière.

<sup>&</sup>quot;canon. Ce ne sont pas même des ma-"tières mixtes, mettant en conflit les deux "droits.

<sup>(1)</sup> Notre collaborateur fait allusion ici à une correspondance sur la même question, parue dans la Vêrité, à la date du 25 février 1888. Nous croyons qu'il manque un peu d'exactitude. Le correspondant de la Vêrité n'a pas dit que la tenue des registres était unematière mixte de sa nature, à tous les points de vue, sous un certain rapport. Il a seulement prétendu qu'elle était une matière mixte, "étant donné l'ordre des choses existent dans la Province de Québez"; et nous sommes d'opinien qu'il est dans le vrai. En effet, une matière est mixte le sque l'Eglise on l'Etat ne peut pas revendiquer cuclusivement la régie de cette matière, soit en vertu du droit c'ivin positif, explicite ou implicite, soit en vertu du droit historique ou humain.